



Nice, le **21 MARS 2024**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
M. GRETZER**

**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage  
située route Napoléon à Séranon (06750)**

**Arrêté préfectoral rendant M. GRETZER redevable d'une astreinte administrative**

**n°841**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 655 du 2 août 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_627 du 16 janvier 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 26 juin 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que M. GRETZER a été mis en demeure par arrêté préfectoral n° 655 du 2 août 2022 de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de trois mois, soit en déposant une demande d'enregistrement conformément aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que M. GRETZER n'a pas régularisé la situation administrative de son installation en déposant un dossier d'enregistrement ou en cessant ses activités industrielles relatives à la rubrique ICPE n° 2712-1 et en procédant à la remise en état prévue aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 26 juin 2023 du site de M. GRETZER implanté route Napoléon à Séranon (06750), la poursuite de l'exploitation de son installation sans droit ni titre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, face à ces manquements, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 code de l'environnement, en rendant M. GRETZER redevable du paiement d'une astreinte journalière ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage en absence d'autorisation administrative et en l'absence du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 novembre 2012 susvisé et que cet avantage financier peut être estimé a minima à 50 € par jour ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26 novembre 2012 susvisé et que les manquements précités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

M. GRETZER pour son installation située route Napoléon à Séranon (06750), est rendu redevable d'une astreinte administrative pour ne pas avoir satisfait à la mesure de régularisation administrative de sa situation, édictée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 655 du 2 août 2022.

Le montant journalier de l'astreinte administrative est défini comme suit :

- du 1<sup>er</sup> jour au 15<sup>e</sup> jour : 0 (zéro) euros,
- au-delà du 15<sup>e</sup> jour : 50 (cinquante) euros.

L'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral. Les sommes perçues ne sont pas restituées à l'exploitant.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à M. GRETZER et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Séranon,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**